



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Arménie, Bélarus, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Namibie*, Nigéria, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, République de Corée, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone et Timor-Leste :
projet de résolution révisé

Les filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/140 du 18 décembre 2007 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, et en particulier celles qui concernent les filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée par la Charte des Nations Unies,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, et en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que leurs protocoles facultatifs³,

Se félicitant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées soit entrée en vigueur et qu'elle fasse une place particulière au fait que les femmes et les filles handicapées font l'objet de discriminations multiples, y compris en matière d'éducation et de scolarisation,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et ibid., vol. 2131, n° 20378.



Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire pour le développement, ainsi que les engagements pris en faveur des filles au Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, qui est intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, consacrée au VIH/sida, qui est intitulée « À crise mondiale, action mondiale »⁷ et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006⁸,

Réaffirmant également tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration⁹ et le Programme d'action¹⁰ de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, ainsi que la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, en 2005¹⁴, et les conclusions concertées de sa cinquante et unième session, consacrée au thème prioritaire de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles,

Attendant avec intérêt l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des décisions adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁵, et soulignant qu'il importe de partager des données d'expérience et des pratiques optimales, en vue de lever les obstacles qui subsistent et les nouveaux défis, y compris ceux liés aux objectifs du Millénaire pour le développement, lors de la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, en 2010,

⁴ Voir la résolution 60/1.

⁵ Résolution 1763A (XVII).

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

⁸ Résolution 60/262, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar, adopté en 2000 au Forum mondial sur l'éducation¹⁶,

Accueillant avec satisfaction la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la création du nouveau poste de représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence sexuelle en temps de conflit armé et le lancement de la campagne du Secrétaire général de l'ONU intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, 2008-2015 »,

Considérant que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant et qu'il faut donc d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin, et notant que le fardeau de la crise financière et économique mondiale de la crise énergétique et de la crise alimentaire, et la persistance de l'insécurité alimentaire résultant de divers facteurs pèsent directement sur les ménages, surtout ceux qui tirent leurs revenus du secteur informel, particulièrement sur les femmes et les filles,

Considérant également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence, qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et réaffirmant la nécessité de réaliser l'égalité des sexes si l'on veut un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant que de nouveaux progrès ont été accomplis avec l'adoption de législations nationales qui proclament l'égalité des filles et des garçons et que des mesures n'ont pas été prises en conséquence pour appliquer effectivement cette législation et consciente que la discrimination à l'encontre des filles et des femmes continue d'exister dans le monde et qu'il faudra redoubler d'efforts pour faire face à cette situation, en renforçant l'application des politiques, notamment grâce à une coopération internationale,

Considérant que l'autonomisation des filles est cruciale pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger le plein exercice effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et l'engagement des parents, des représentants légaux, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants et notamment par les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la pornographie mettant en scène des enfants, le mariage d'enfants et le mariage forcé, le viol et la violence domestique et, en outre, par l'irresponsabilité et l'impunité qui les accompagnent et qui reflètent des normes discriminatoires renforçant le statut inférieur des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins

¹⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

accès à l'éducation et à une éducation de qualité, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique et de violences et mauvais traitements tels que le viol, l'inceste, les crimes d'honneur et des pratiques traditionnelles néfastes comme l'infanticide, les mariages d'enfants et les mariages forcés, la sélection prénatale en fonction du sexe et les mutilations génitales,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les mutilations génitales féminines violent les droits fondamentaux des femmes et des filles, les empêchent de les exercer pleinement et constituent une pratique néfaste, aux conséquences irréparables et irréversibles, dont 100 à 140 millions de femmes et de filles ont à souffrir aujourd'hui et que, de surcroît, 3 millions de filles risquent d'en être les victimes chaque année,

Vivement préoccupée par le fait que l'objectif énoncé dans « Un monde digne des enfants », qui vise à mettre fin aux mutilations sexuelles féminines, ne soit pas accompli d'ici à 2010,

Vivement préoccupée également par le fait que la misère, la guerre et les conflits armés touchent surtout les filles, qui sont en outre victimes de violences, de sévices et d'exploitation sexuels et d'infections et de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH et le sida, ce qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, et en particulier des filles, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et génésique, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies évitables, au premier rang desquelles l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant d'enfants, et surtout d'orphelins, qui sont chefs de famille, du fait notamment de la pandémie de VIH et de sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins de santé sexuelle et génésique, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente vis-à-vis des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à toutes sortes de discriminations et les privent de leurs droits fondamentaux ou en restreignent l'exercice,

Consciente que la maternité précoce continue de faire obstacle à l'amélioration de la condition des filles sur les plans éducatif et social dans toutes les régions du monde et que dans l'ensemble, les mariages d'enfants, les mariages forcés et la maternité précoce peuvent considérablement réduire leurs perspectives d'éducation et auront probablement à long terme des effets néfastes sur leurs perspectives d'emploi, ainsi que sur leur qualité de vie et celle de leurs enfants,

Notant avec préoccupation la supériorité numérique des hommes dans certaines parties du monde, qui procède notamment d'attitudes et de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, qui entraîne des infanticides de filles, la sélection prénatale du sexe, les mariages précoces, et plus précisément les mariages d'enfants, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et autres pratiques nuisibles à la santé et au bien-être qui font que les filles sont moins nombreuses que les garçons à survivre jusqu'à l'âge adulte,

Prenant note avec intérêt de l'adoption de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui est le document final issu du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Rio de Janeiro en novembre 2008,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et leurs protocoles facultatifs³, ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention de 1973, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138), et la Convention de 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182), de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organisations internationales et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁶ qui n'ont pas été complètement réalisés, en particulier l'élimination en 2005 des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et, pour ce faire, de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter et réaffirmer les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire, en particulier ceux qui concernent les femmes et l'éducation;

4. *Appelle* tous les États à mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas été scolarisées dans le système classique, à promouvoir l'accès à des compétences et une formation à la création d'entreprise pour les jeunes femmes et à vaincre les stéréotypes masculins et féminins pour veiller à ce que les jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail aient la possibilité de parvenir au plein-emploi productif et à un travail décent pour tous;

5. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à une éducation de qualité, en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, grâce notamment à la gratuité progressive de l'éducation, et de garder à l'esprit que les mesures spéciales, y

compris la discrimination positive, en faveur de l'égalité d'accès, aident à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser l'assiduité scolaire, en particulier des filles et des enfants de milieux défavorisés;

6. *Souligne* qu'il importe d'évaluer de façon approfondie la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing¹⁰, vue sous l'angle du cycle de vie, afin de repérer les lacunes et les obstacles existants, et de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs qui y sont fixés;

7. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, notamment pour ce qui est des objectifs stratégiques en faveur des filles, et des nouvelles mesures et initiatives, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour traduire dans les faits les buts et les objectifs et mesures stratégiques qui sont définis dans la Déclaration⁹ et le Programme d'action de Beijing;

8. *Demande* à tous les États de prendre les mesures éventuellement nécessaires pour s'attaquer aux obstacles qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, comme indiqué au paragraphe 33 des Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁷, et notamment de renforcer les mécanismes nationaux prévus pour appliquer des politiques et programmes en faveur des filles et, dans certains cas, améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles;

9. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et, s'il y a lieu, à continuer de s'employer à faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif¹⁸;

10. *Exhorte également* les États à honorer les engagements pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de modifier ou d'abolir les lois qui maintiennent une discrimination à l'encontre des femmes et des filles;

11. *Exhorte en outre* les États à améliorer la situation des filles vivant dans la pauvreté, qui n'ont pas accès, ou guère, à des services de soins de santé de base, nutrition, approvisionnement en eau et assainissement, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et touche le plus et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société;

12. *Demande instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses ont le même accès que quiconque à un travail décent, ont droit à l'égalité des salaires et autres rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles

¹⁷ Résolution S-23/3, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation, formelle et non formelle, aux formations qualifiantes et à la formation professionnelle, et demande en outre instamment aux États d'adopter des mesures tenant compte des différences entre les deux sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, que sont l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres formes dangereuses de travail des enfants;

13. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et génésique, et à élaborer des systèmes de santé et des services sociaux viables;

14. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment sexuelle et génétique, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent les enfants et ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

15. *Appelle* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes des mariages d'enfants et des mariages forcés, notamment en prévoyant des activités éducatives visant à mieux faire connaître les effets négatifs de ces pratiques, et à renforcer les législations et les politiques en vigueur en vue d'une meilleure promotion et protection des droits de l'enfant, en particulier des filles;

16. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et, en outre, d'adopter et de faire respecter strictement les lois établissant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci s'il le faut, d'élaborer et mettre en œuvre des politiques, des plans d'action et des programmes qui privilégient la survie, la protection, le développement et la promotion des filles, en vue de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de veiller à garantir l'égalité des chances des filles notamment en s'assurant que ces plans fassent partie intégrante de leur développement global;

17. *Demande* aux États d'agir avec l'appui des organisations internationales et des organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, pour amener le corps social à soutenir le strict respect des lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en offrant des possibilités d'instruction aux filles;

18. *Demande également* aux États avec l'appui des organisations internationales, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, selon que de besoin, d'élaborer des politiques et des programmes donnant la priorité aux programmes d'éducation scolaire et extrascolaire, qui appuient les filles et leur permettent d'acquérir des connaissances, de développer leur confiance en elles et d'assumer la responsabilité de leur propre vie, et de mettre en particulier l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, et notamment les parents, à l'importance de la santé et du bien-être

physique et mental des filles, y compris à l'élimination de la discrimination à l'égard des filles dans les mariages d'enfants et les mariages forcés;

19. *Exhorte* tous les États à adopter et faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé, ainsi que le mariage d'enfants et le mariage forcé, et à mettre sur pied des programmes confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de la violence et de la discrimination;

20. *Engage* les États à assortir les sanctions d'activités éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'abandon de pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, et à fournir à celles qui sont concernées par cette pratique les services dont elles ont besoin;

21. *Prie* tous les États, en coopération avec les parties concernées, d'adopter et de faire respecter les mesures législatives et autres mesures nécessaires qui visent à empêcher la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants, notamment de représentations de sévices sexuels à l'encontre d'enfants, et de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour signaler ce type de document, l'éliminer et poursuivre ses créateurs, distributeurs et collectionneurs, le cas échéant;

22. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des échéances et prévoient des procédures internes d'application efficaces, faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, et notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations relatives aux filles formulées par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que par le Secrétaire général, dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁹, et par l'expert indépendant, dans son étude sur la violence à l'encontre des enfants²⁰;

23. *Exhorte également* les États à veiller à ce que le droit des enfants de s'exprimer et d'être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

24. *Exhorte en outre* les États à associer comme il convient les filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions et à les faire participer pleinement et activement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, la planification, la mise

¹⁹ A/61/122/Add.1 et Corr.1.

²⁰ A/61/299 et A/62/209.

en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins;

25. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, infectées par le VIH et le sida, ou incarcérées sans soutien parental, et, par conséquent, demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le soutien, le cas échéant, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès au logement, à une alimentation correcte et à des services médicaux et sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants;

26. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière, bilatérales ou multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants, et en particulier des filles en difficulté, en tenant compte notamment des opinions, des compétences, et des aptitudes qu'ils ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, le cas échéant, en les faisant participer réellement à ces actions;

27. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en prenant en considération les vulnérabilités particulières des filles, avant, pendant ou après les conflits, et leur demande aussi de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection par le VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de désarmement, démobilisation, aide à la réadaptation et réinsertion;

28. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les enfants, et surtout les filles, dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les actes de ce genre et d'en rechercher et poursuivre rapidement les auteurs;

29. *Déplore également* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses

résolutions pertinentes sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²¹;

30. *Demande* aux États Membres de formuler, de faire respecter et de consolider les mesures axées sur les enfants et les jeunes qui permettent de combattre et d'éliminer toutes les formes de traite des filles, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire;

31. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser des supports d'information adaptés à chaque âge et axés sur l'égalité des sexes, à l'intention de tous les secteurs de la société, et en particulier des enfants;

32. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les différents pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

33. *Prie* tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, d'adopter régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'égalité des sexes et de faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

34. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques visant à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, soigner et aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles exposées, infectées ou touchées par le VIH ou le sida, y compris les filles enceintes et les mères jeunes ou adolescentes, dans le cadre de l'action menée à l'échelle mondiale en vue de se rapprocher très sensiblement de l'objectif d'un accès universel à tout l'ensemble des mesures de prévention, traitement, soins et soutien d'ici à 2010;

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

35. *Invite* les États à encourager les initiatives, y compris bilatérales et privées, destinées à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, et particulièrement de ceux de deuxième intention, et les initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement du développement social, qui visent à rendre plus facile, plus durable et plus prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments d'un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

36. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif d'un accès constant des enfants et, en particulier des filles, à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permette de mener une vie saine et active, comme éléments d'une riposte globale au VIH et au sida et aux autres maladies transmissibles;

37. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, et en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir l'infection par le VIH et les grossesses précoces et jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de sexualité et de procréation;

38. *Insiste* sur la nécessité que les États et le système des Nations Unies s'engagent davantage à prendre la responsabilité d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant et notamment des filles dans les programmes de travail sur le développement aux niveaux national et international;

39. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités intéressées des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, par des ressources financières accrues, des programmes novateurs ciblés visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, d'élaborer et organiser des programmes d'information tels que le programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contre la mutilation génitale des femmes et des ateliers de sensibilisation portant sur les conséquences tragiques de cette pratique dangereuse pour la santé des filles et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui s'y livrent afin de les inciter à choisir une autre activité professionnelle;

40. *Se félicite* que dans leur déclaration commune du 27 février 2008, dix organismes des Nations Unies se soient engagés à continuer de s'employer à éliminer les mutilations génitales féminines, notamment en fournissant une aide technique et financière, et souligne qu'une approche coordonnée commune qui encourage un changement social positif aux niveaux local, national et international pourrait déboucher sur un abandon des mutilations génitales en une génération, certains des principaux résultats pouvant être obtenus d'ici à 2015, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;

41. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment en allouant des ressources suffisantes, pour fournir les

services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une filière complète de services comprenant planification de la famille, soins prénatals et postnatals, présence d'accoucheuses qualifiées, soins obstétriques d'urgence et soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont très courants;

42. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des filles, notamment en coopérant, en contribuant et en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, en considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et en réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, envisagée surtout sous l'angle de l'élimination des mariages d'enfants et des mariages forcés, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour en évaluer l'impact sur le bien-être des filles.
